

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/04/19 A 20 H 00

L'an deux mil dix neuf, le vingt quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal de ST PIERRE D'ENTREMONT (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur PETIT Jean-Paul, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 20/04/2019

Présents : Jean-Paul PETIT - Patrice SAULE - Daniel MOLLARD - Sylvène ALLARD - Catherine AUGER – Marc GAUTIER – Cédric VILLARD - Ludovic VINCENT - Catherine VARVAT- François DEL LITTO

Excusés : Fabienne BACCONNIER - Hélène MUSOLESI (pouvoir à Sylvène ALLARD) - Kevin O'ROURKE - Pascal SERVAIS (pouvoir à Cédric VILLARD) - Frédéric CALVAIRE (pouvoir à Jean-Paul PETIT)

Secrétaire de séance : Mme Catherine AUGER

Quorum atteint (10 présents et 3 pouvoirs)

Le conseil approuve le compte-rendu de la réunion du 10/04/19.

Puis le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Paul PETIT, Maire de St Pierre d'Entremont Isère, a délibéré sur les questions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

URBANISME – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Cœur de Chartreuse / Avis de la commune sur le projet de PLUIH valant SCoT arrêté

Exposé des motifs

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 04 septembre 2014 relative à la prise de compétence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 conférant à la communauté de communes Cœur de Chartreuse la compétence dans l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 19 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,
Vu la délibération du 29 juin 2015 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
Vu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI Cœur de Chartreuse permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCoT ;
Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil communautaire du 23 mars 2017, et en communes entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017 ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi-H valant SCoT ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêtant le projet de PLUi-H valant SCoT ;
Vu le projet de PLUi-H valant SCoT présenté ;

Suite à la délibération de son conseil communautaire du 4 septembre 2014 acceptant la prise de compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, la communauté de communes Cœur de chartreuse est devenue compétente par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015. Dès lors, par deux délibérations en date du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local

de l'Habitat (PLUi-H) et défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Par la suite, la communauté de communes Cœur de Chartreuse a obtenu l'accord des préfets de l'Isère et de la Savoie le 2 décembre 2016 sur la pertinence du périmètre de PLUI permettant d'attribuer à celui-ci la valeur d'un SCoT.

Élément structurant du développement de notre territoire, le PLUi-H valant SCoT repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont pu débattre des orientations générales du PADD, au sein du conseil communautaire réuni le 23 mars 2017 et dans les 17 conseils municipaux, réunis entre le 8 février 2017 et le 3 avril 2017.

Cette vision globale du développement de notre communauté de communes a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette collaboration s'est traduite à toutes les phases d'élaboration du projet par :

- 43 réunions de la commission aménagement de l'espace, tenant lieu de comité de pilotage du PLUI-H valant SCoT, élargie en fonction des sujets à d'autres instances, notamment les maires et conseillers municipaux
- 3 réunions de l'assemblée des conseillers municipaux et des maires
- 2 réunions de la conférence intercommunale des maires
- 1 réunion du conseil communautaire pour le débat du PADD
- 1 réunion de la commission économie seule pour la validation du projet d'OAP économie
- 1 réunion de la commission tourisme seule pour la validation du projet d'OAP tourisme
- 3 comités techniques composés de techniciens des communes
- 136 réunions de travail bilatérales entre les représentants des communes et commune et de la communauté de communes à toutes les phases d'élaboration du projet.

Enfin, la communauté de communes a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment lors des réunions publiques à chaque phase du projet, par la mise à disposition sur le site Internet de la communauté de communes des comptes rendus et fiches de synthèse des expressions récurrentes qui sont revenues durant la phase de questions à la fin de chaque réunion publique, par la mise en place d'un questionnaire en ligne et de registres dans chaque commune pour recueillir les expressions de la population. Le public a par ailleurs adressé une centaine de courriers à la communauté de communes, principalement pour des demandes de classement de terrains.

Aussi, par délibération en date du 24 janvier 2019, le conseil communautaire a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, et arrêter le projet de PLUi-H valant SCoT.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil communautaire relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLUI-H valant SCoT, ainsi que le projet de PLUi-H valant SCoT ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi-H valant SCoT arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi-H valant SCoT

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi-H valant SCoT, une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux et des annexes.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil communautaire.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP commerce

L'OAP thématique commerce permet de préciser les règles relatives aux surfaces de vente.

- OAP tourisme

L'OAP thématique tourisme vise à préciser les orientations du PADD relatives au développement touristique

OAP déplacement

L'OAP thématique déplacements permet d'énoncer la politique communautaire en matière de déplacements et de mobilité.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

5. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en trois parties :

• **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent des rappels juridiques d'ordre général, des définitions des notions récurrentes dans les règlements de zone et un glossaire relatif aux risques et aux sigles.

• **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- Les éléments à intégrer dans la définition des usages des sols (Article 1)
- La destination, l'usage du sol et natures de l'occupation (Article 2)
- La volumétrie et hauteur des constructions (Article 3)
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (Article 4)
- L'aspect extérieur des constructions hors dispositions relatives à la préservation des éléments de patrimoine repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (Article 5)
- Les risques naturels (Article 6 renvoyant au chapitre spécifique)
- Les stationnements (Article 7)
- Les équipements et les réseaux (Article 8)
- Les secteurs concernés par des insuffisances du système d'eau potable, repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-34 du code de l'urbanisme

• **Le chapitre relatif à la prise en compte des risques naturels**

Ce chapitre fait l'objet de renvois depuis le règlement de chaque zone et regroupe l'ensemble des règles relatives à la prise en compte des risques naturels, issues de 9 documents différents.

6. Le règlement graphique

• ***Le plan de zonage*** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines : UA, UA1, UB, UB1, UH, UQ, UT, UE, UY, UM
- Les zones à urbaniser : 2AU, 1AU
- Les zones agricoles : A, Ac, Ae
- Les zones naturelles : N, Nc, Ncm, Np, Nl, Nlq, Nlt, Nx

- **Les autres documents graphiques**

- Zonage réglementaire des contraintes
- Zonage réglementaire des risques

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUi-H valant SCOT arrêté par délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2019, assorti d'observations, remarques et demandes à prendre en compte et listées dans l'annexe jointe à la délibération.

Vote Pour : 13 (dont 3 pouvoirs) Contre : 0 Abstentions : 0

URBANISME – Acquisition d'un bien par voie de préemption / parcelle C 1554 lieu dit "La Piche"

M. le Maire fait part au conseil municipal d'un projet de vente par un particulier d'un tènement comprenant notamment sa maison et de deux parcelles situées à côté de ce tènement, de l'autre côté du chemin rural (cf. plan joint).

Il explique ensuite que l'une des parcelles (N° C 1554), d'une superficie de 180 m² et dont le zonage au PLU est en UGr, est située le long du chemin rural communal. Or, il est rappelé que cette parcelle au vu de sa situation géographique, pourrait être aménagée en places de stationnement, sachant que quatre habitations sont situées à proximité.

C'est pourquoi M. le Maire demande l'avis du conseil pour préempter la parcelle N° 1554, section C, lieu-dit "La Piche", en vue de réaliser cinq places de stationnement à cet endroit (cf. plan joint : aménagement de principe projeté).

Il précise que le reste des parcelles sur lesquelles sont notamment implantée la propriété des conjoints CHAUMAT ne font pas l'objet de préemption de la part de la commune.

Le conseil municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
- Vu la délibération du conseil municipal du 05 mars 2008 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont Isère, complétée par la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2015,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA 038 446 19 20005, reçue le 20 mars 2019 à la mairie de Saint Pierre d'Entremont Isère, adressée par maître RICHARD, notaire à LYON, en vue de la cession d'une propriété sise à Saint Pierre d'Entremont Isère, lieu-dit "La Piche", cadastrée section C 1554 / 1480 / 1815 / 1816 / 1817, d'une superficie totale de 881 m², appartenant à l'indivision CHAUMAT (cf. liste des propriétaires jointe en annexe de la présente délibération) ,

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Saint Pierre d'Entremont Isère, lieu-dit "La Piche", cadastré section C N° 1554, d'une superficie totale de 180 m² appartenant à l'indivision CHAUMAT.
- **Article 2** : La vente se fera au prix fixé par l'estimation du service des Domaines.
- **Article 3** : Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote Pour : 13 (dont 3 pouvoirs) Contre : 0 Abstentions : 0

**BUDGET / FINANCES – Marchés de travaux pour la réhabilitation du bâtiment communal
« Ancienne Mairie » / Exonération totale des pénalités de retard**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les marchés de travaux signés avec les entreprises pour la réhabilitation du bâtiment communal « Ancienne Mairie ».

Il informe que le délai d'exécution prévu au marché a été dépassé pour les lots ci-après :

<u>LOTS</u>	<u>ENTREPRISES</u>
Lot 2 - Gros œuvre	EGBF
Lot 3 - Charpente couverture	CHARDON Frères
Lot 5 - Menuiseries extérieures	OFFREDI Christian
Lot 6 - Menuiseries intérieures	OFFREDI Christian
Lot 7 - Cloisons doublages	LA BELMONTOISE
Lot 12 - Serrurerie	CHARTREUSE METAL
Lot 13 - Electricité courants faibles	REAME
Lot 14 - Plomberie sanitaire chauffage	LES FILETS DO

et que, de ce fait, des pénalités de retard devraient être appliquées aux entreprises.

Cependant, il explique que ce dépassement de délai est lié à diverses modifications et travaux supplémentaires décidés en cours de chantier et propose une exonération totale des pénalités de retard à appliquer aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'exonération totale des pénalités de retard prévues aux marchés des différentes entreprises,
- **CONFERE** tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

Pour : 13 (dont 3 pouvoirs)

Contre : 0

Abstentions : 0

BUDGET / FINANCES –Recours à un crédit de trésorerie auprès de l'Agence France Locale

Monsieur le Maire rappelle que pour la bonne gestion de la trésorerie il a été nécessaire de recourir en janvier 2019 à un crédit de trésorerie dont l'échéance finale est fixée au 28 juin 2019.

Il explique que, du fait des difficultés rencontrées pour le recouvrement de diverses subventions dans les délais prévus, il y a lieu de solliciter un nouveau crédit de trésorerie sur 6 mois à compter du 28 juin 2019 pour un montant total de 100.000 Euros.

Le Conseil Municipal,

- après avoir pris connaissance des différentes offres et, en tous ses termes, du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,
- après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. Jean-Paul PETIT, Maire, à signer un crédit de trésorerie avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du Crédit de Trésorerie

- Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 100 000 EUR (cent mille euros)
- Durée Totale : 182 Jours
- Date d'Entrée en Vigueur : 28/06/2019
- Date d'Echéance Finale : 27/12/2019
- Taux d'Intérêt : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0.39%
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission de non-utilisation (CNU) : 0.10 % de l'encours quotidien non mobilisé
- Base de calcul de la CNU : exact/360
- Commission d'engagement : 0.08% du montant du crédit de trésorerie

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Jean-Paul PETIT, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote

Pour : 13 (dont 3 pouvoirs)

Contre : 0

Abstentions : 0

INFORMATIONS DU MAIRE

Demande de subvention de l'AADEC :

M. le Maire fait part au conseil municipal de la nouvelle demande de subvention pour l'organisation de la fête des Paysans et Artisans. Le conseil décide, comme cela avait été indiqué lors de l'attribution de la subvention exceptionnelle de l'année dernière, de ne plus donner suite à ces demandes, compte-tenu que la commune participe à l'organisation de la Bataille des Reines, seule commune du territoire à aider cette manifestation.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Fin de séance à 23 H 00.